

## PROCES VERBAL DU 2 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 2 mai à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de GRAINVILLE-SUR-ODON, en séance publique, sous la présidence d'Emmanuel MAURICE, Maire.

### Membres présents :

Emmanuel MAURICE – Patrick DENOYELLE - Jean-Luc FAVREL – Audrey DAHOUX - Mickaël VILLY - Christel ROGER. - Marie-Paule GERVAIS - Marie-Claude ARTHAUD - Corinne JOKIC - Loïc CADOR - Jocelyn BUFFARD.

### Membres absents excusés :

Florent TREHET

Nathalie DRIAUX donne pouvoir à Emmanuel MAURICE

### Membre absent :

Kylian CACHARD

Secrétaire de séance : Marie-Paule GERVAIS

Le Conseil Municipal est composé de 14 membres en exercice, 11 membres sont présents.

### **Objet : DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 avril 2023

### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

#### **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

## **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

## **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

## **Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

## **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Emplois</b>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de mairie
Adjointes administratifs	- Agent administratif polyvalent
Agents de maîtrise	- Responsable des services techniques
Adjointes techniques	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Assister le personnel enseignant
ATSEM	- Assister le personnel enseignant

## **Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service ou l'indemnisation.

## **Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

## **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

**Objet : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE : PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS**

## **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 avril 2023

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à savoir :
  - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
  - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

## Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**
- **de sélectionner la formule 2** (obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025), applicable à l'ensemble des agents
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **5 € par agent** et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2024 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**Objet : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE : SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,  
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 avril 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques contrat-groupe « santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

<b>TARIFICATION SANTE, PAR TRANCHE D'AGE</b>				
<i>Montant des cotisations TTC par personne</i>				
		<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>
		<b>Formule de base</b>	<b>Formule confort</b>	<b>Formule renforcée</b>
<b>Actif</b>	Moins de 30 ans	33,99 €	42,12 €	51,37 €
	De 30 à 39 ans	36,01 €	44,64 €	57,64 €
	De 40 à 49 ans	44,85 €	55,54 €	71,75 €
	De 50 à 59 ans	58,02 €	71,89 €	92,89 €
	60 ans et +	73,13 €	94,38 €	114,52 €
<b>Retraité (par adulte)</b>		<b>83,84 €</b>	<b>108,58 €</b>	<b>131,92 €</b>
<b>Enfant (gratuité à compter du 3<sup>ème</sup> enfant)</b>		<b>20,43 €</b>	<b>25,21 €</b>	<b>32,44 €</b>

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus pour 2023 et 2024 puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation du montant de cotisation est plafonnée à 5% par an.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret (à hauteur de 15€/mois/agent).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10 € par agent et par mois**, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (15 € minimum par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2024 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**Objet : TRANSFERT DE LA COMPETENCE "SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE – VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SDIS" – RAPPORT DE LA CLECT**

Le Maire expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 actant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la compétence relative au versement de la contribution obligatoire au Service Départemental d'Incendie et de Secours, des communes membres à la communauté de communes,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C disposant que la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le rapport de la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées établie le 23 février 2023 (ci-joint),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le rapport de la CLECT.

## **Objet : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RELATIVE AU SERVICE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME**

Le Maire expose :

Suite à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le conseil communautaire a décidé par délibération n° 2023-021 en date du 23 février 2023 de revisiter la convention en vigueur entre les communes membres et la CCVOO afin, notamment, de permettre la consultation numérique des services (ABF / concessionnaires...) par le service instructeur.

Après avoir pris connaissance du projet de convention ci-jointe, il est proposé au conseil municipal de :

- **DENONCER** la convention en vigueur au 30 avril 2023,
- **APPROUVER** les termes de la convention applicable à compter du 2 mai 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité des membres présents de :

- **DENONCER** la convention en vigueur au 30 avril 2023,
- **APPROUVER** les termes de la convention applicable à compter du 2 mai 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **Informations :**

- Point sur la réunion du 12 avril sur l'étude de gisement des Énergies Renouvelables (solaire et éolien)

Monsieur le Maire explique que la C.C.V.O.O.. a décidé de lancer en 2022 une étude des potentiels éoliens et photovoltaïques du territoire. La situation géopolitique, la hausse des prix de l'énergie sont des arguments en faveur d'une production locale pour alimenter les habitants, les collectivités et les entreprises du territoire.

Il a été identifié sur la commune de Grainville sur Odon une parcelle au lieu-dit de Salbey, parcelle destinée en maraichage avec pour projet l'implantation de panneaux photovoltaïques pour une puissance estimée : 1 MWc soit une production de +/- 1 GWh/an.

Des ateliers participatifs sont à venir en Octobre 2023, les élus seront conviés à s'inscrire, il est également prévu des visites, visios présentant des collectivités et collectifs citoyens ayant des retours d'expériences à partager sur le sujet des énergies renouvelables :

- 22 juin : **Colloque "Penser aujourd'hui pour anticiper demain !"**, organisé par Biomasse Normandie CCI de Caen
- 24 juin : **Journée de formation des élus communaux aux enjeux de l'énergie et du climat** de 9h à 17h30 (repas pris en charge)
- 26 juin : **Visite de la commune de Malaunay (76), pionnière en transition énergétique** - de 12h à 19h30 (transport pris en charge)
- 29 juin : **Visio : Comment une intercommunalité peut s'emparer du sujet de l'énergie, cas de la CC des Crêtes préardennaises** - de 18h30 à 20h30
- 5 juillet : **Vents Citoyens : Visite d'un parc éolien citoyen à Saint-Hilaire-du-Maine (53)** - de 11h30 à 19h30 (transport pris en charge)

Ces actions visent à mettre le sujet de la production locale d'énergie sur la place publique, afin que les élus comme les citoyens aient l'occasion de se former à ces enjeux, de discuter les alternatives. A l'issue de la phase de contribution



actives des citoyens en octobre, les élus seront ensuite amenés à décider des choix énergétiques qu'ils souhaitent voir mis en œuvre sur le territoire communautaire.

#### - Mise en place d'un A.S.V.P.. au 15 mai 2023

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur Nicolas BRASSEUR sera nommé le 15 mai 2023 en qualité d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) afin d'effectuer les missions de verbalisation dans des domaines particuliers tels que le code de la route, le code de la santé publique et le code de l'environnement, ainsi que dans le domaine de la circulation sur la commune de Grainville sur Odon.

Monsieur BRASSEUR pourra bénéficier d'une formation avec les gardes particuliers le 7 et 8 juin sur le thème du code de la route et de la voirie (cout de 120€/jour). La commune de Villers Bocage a accepté d'accueillir Monsieur BRASSEUR pour une formation de deux demi-journées sur site avec le policier municipal.

#### - Discussion pour la mise en place d'un garde particulier sur le domaine public

Monsieur le Maire a été contacté par Monsieur PEAN administré de la commune. En plus de son activité salariée Monsieur PEAN exerce les fonctions de garde-chasse et garde-particulier auprès de propriétaires. Monsieur PEAN propose, sur son temps libre, ses services auprès de la commune pour exercer les fonctions de garde-particulier sur la voie publique. Cette mission serait un complément avec celle qui sera assurée par Monsieur BRASSEUR sur son temps de travail.

Monsieur PEAN sera formé le 7 et 8 juin pour assurer les fonctions de garder particulier sur le thème de la voirie et du code de la route.

Monsieur le Maire fait lecture du compte-rendu de l'entretien qu'il a eu avec Madame LE BERRE secrétaire départementale et nationale du garde-particulier :

### **GARDE-PARTICULIER :**

**Son statut** : assermenté, dispose d'un pouvoir de police (carte officielle tricolore, il est mandaté par le maire (OPJ)) ; agrément avec la gendarmerie (partenariat avec le Ministère de l'intérieur) ; peut être simple garde-chasse ou pêche ou donc garde particulier s'il a plusieurs missions.

Dispose de sa propre assurance, de sa tenue mais pas armé (à la différence du policier municipal). Pas de contrat de travail avec la collectivité (possibilité de mettre fin à ses fonctions par simple courrier) mais défrayé.

Une centaine de gardes dans le Calvados mais tous n'ont pas le module 5 (domainepublic routier)

Volonté de promouvoir l'existence, peu connue, de ces gardes (rencontre avec l'UAMC)

**Ses missions** (module 5) : Tout ce qui relève des incivilités sur la voie publique : détritues et dépôts sauvages, déjections canines, chiens errants, tags, stationnements gênants, interdits, voitures ventouse, haies non taillées, vol de matériaux, pollution(mégot au sol ...)

Il intervient 24h/24, privilégie toujours le dialogue mais peut verbaliser et donc, fait appel à la gendarmerie si besoin. Présence discrète mais aussi lors de manifestations. Bref, c'est un peu un garde-champêtre.

Monsieur PEAN habitant de la commune ; déjà garde-chasse sur Verson et Bretteville, il sera formé sur le module 5 (domaine routier, code de la route le 7 et 8 juin). Il s'agit d'une complémentarité avec Nicolas Brasseur, l'intervention pourra se faire à partir du jeudi soir

#### **Procédure :**

- Attestation de formation après les 2 jours de formation
- Envoi au préfet qui lui retournera un arrêté d'aptitude
- Rencontre avec le maire pour nous présenter cet arrêté et demande d'être « commissionné » par la commune
- Envoi à la Préfecture qui lui retourne sa carte officielle valable 5 ans.
- Arrêté du maire après décision du conseil municipal
- Mise en place officielle en septembre si accord

Une rencontre est prévue avec Monsieur PEAN courant mai pour accord de principe et connaître le coût du défraiement.

- Point sur la réfection du puits prévue le 2 mai 2023

L'entreprise MC BAT située à Villers Bocage a décalé à plusieurs reprises son intervention. Force est de constater l'absence de l'entreprise. Une dénonciation du contrat pourrait être une éventualité.

- Retour sur la réunion du 18 avril 2023 de la phase 3 pour l'aménagement du cœur de bourg

Lors de cette réunion, il a été décidé de débiter les travaux du terrain central dès le mois de juin. Le projet de la micro-crèche n'a pas avancé et vu le démarrage des travaux en juin prochain il ne sera pas envisageable d'intégrer la micro-crèche sur le terrain central. Monsieur le Maire précise que l'emprise au sol de la micro-crèche risque de défigurer l'aspect paysager. Il a été proposé auprès des porteuses du projet de décaler l'implantation du bâtiment sur le terrain de la cour des 2 préfabriqués voire sur le terrain à côté des ateliers. La démolition du préfabriqué « karaté », du bâtiment à côté des ateliers et du mur devant l'église pourraient être une éventualité pour accueillir la micro-crèche et pourquoi pas réfléchir à la construction d'une salle multi-activités ?

Ce projet d'aménagement est éligible au Fonds Vert et reste complémentaire avec d'autres dotations de l'Etat (notamment celles dédiées aux équipements des collectivités comme la DSIL ou la DETR).

Monsieur le Maire doit rencontrer Madame BONNE, chargée de conseils au territoire à la Préfecture, le mardi 9 mai pour présenter ce projet et bénéficier d'un accompagnement telle que l'ingénierie (études préalables, assistance pour la construction...).

- Retour sur la discussion du 26 avril 2023 avec M. BORDE du S.D.E.C.. ENERGIE sur le programme de renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire précise que la commune dispose d'un parc de luminaires de plus de 30 ans supérieur à la moyenne départementale. Il a été recensé 36 lampadaires à remplacer. Le coût du projet s'élève à 23 710.66 € et un reste à charge pour la commune de 13 831.22 €. Monsieur DENOYELLE explique que ce devis ne prend pas en considération le taux de subvention prévu à 60%. Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire va prendre contact auprès de l'interlocuteur du SDEC pour avoir des explications. Une délibération pourrait être prise le 6 juin prochain sous condition de l'attribution de la subvention de 60%.

- Retour sur la réunion A.N.D.E.S.. du 28 avril 2023 pour l'attribution de subvention de l'A.N.S.. sur le projet pumtrack

Madame la 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire informe les membres du conseil municipal que 46 communes étaient présentes lors de cette séance, le but de cette réunion était de présenter les projets, d'identifier les aides possibles et de voir les conditions d'obtention pour les subventions. Une enveloppe de 963 000 € est prévue par l'A.N.S. pour l'année 2023. Madame DAHOUX précise que le projet du pumtrack est complet et transmis depuis novembre 2022 auprès de l'ANS. Le taux de subvention serait amené à 60 % (contre 80% l'année dernière). La commission permanente de l'ANS doit statuer en juin prochain.

Monsieur le Maire précise que le complément de financement sera demandé via le fonds de concours de la CCVOO pour obtenir le taux maximum d'aide de 80%.

- Cérémonie du 8 mai : le samedi 6 mai à 11h00

Les membres du conseil municipal sont invités à cette cérémonie.

- Atelier numérique : le 9 mai 2023

- Point sur la foire aux greniers du 28 mai 2023

Les exposants auront les mêmes emplacements que l'année dernière. Lors de l'entretien entre Madame DAHOUX et Monsieur VERRIER (organisateur de cette manifestation), Il a été constaté l'an dernier, des stationnements abusifs sur la rue des tilleuls. Il a été décidé d'autoriser le stationnement sur un côté, seulement. De la rubalise sera positionnée de l'autre côté pour interdire le stationnement. Monsieur le Maire a demandé à l'entreprise EUROVIA de reprofiler le terrain central communal pour permettre le stationnement des visiteurs.

- Point sur la réunion du 16 mai 2023 sur la manifestation de l'anniversaire du débarquement en 2024

- Point sur les 30 ans de jumelage avec le séjour à Unterpleichfeld du 18 au 21 mai 2023

Une réunion aura lieu le vendredi 5 mai pour connaître le détail de ce séjour.

- Inscriptions pour la formation "Gestes qui sauvent" les 13 et 15 juin 2023

Faute de participation suffisante, la session du jeudi 15 juin sera annulée, celle du 13 juin sera maintenue.

- Avenir de la section des FANAS

L'association des FANAS quittera sans doute le championnat des Fanas. Elle s'oriente vers un championnat à sept le lundi soir, ce qui, faute d'éclairage, ne permettra plus d'évoluer sur le stade de football à Grainville-sur-Odon, Monsieur VERRIER, Président continuera à organiser la manifestation de la foire aux greniers sur la commune.

- Point sur la voie douce communautaire :

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire Indique que le marquages des entrées est trop étroit pour la sortie des véhicules, certains usagers ne traversent pas au niveau du passage piéton principal, il est prévu les enduits gravillonnés, la fin de la signalisation et la reprise de certaines zones engazonnées.

Monsieur le Maire déplore que l'EPCI n'ai pas prévu de panneaux vitrés pour l'abri bus, les usagers ne sont pas protégés des intempéries. Une demande a été faite auprès de la CCVOO pour remédier à ce problème.

- Date du prochain conseil municipal : 6 juin 2023

**Questions diverses :**

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE  
LE 5 MAI 2023

La secrétaire de Séance  
Marie-Paule GERVAIS

Le Maire,  
Emmanuel MAURICE

